

**Arrêt du 30 juin 2000**  
**ATF 126 II 348 = JT 2002 IV 17**

**Début du délai de péremption dans le cas d'infractions dont les suites dommageables ne sont survenues ou n'ont été découvertes par la victime qu'un certain temps après le comportement délictueux ; virus HIV**

## FAITS

Femme violée au Brésil en 1993. Contaminée par le virus HIV. Diagnostic posé en 1997. Demande d'indemnisation et de réparation du tort moral jugée périmée. Recours.

## DROIT

Dans le cas d'espèce, les infractions entrant en considération sont : le viol, le brigandage, la propagation d'une maladie de l'homme et les lésions corporelles graves.

Les prétentions découlant de la LAVI sont périmées en ce qui concerne le viol et le brigandage car les éléments constitutifs de ces infractions étaient connus dès le jour de l'agression.

Qu'en est-il de la propagation d'une maladie de l'homme et des lésions corporelles graves ?

Le TF pose la question du début du délai de péremption, selon le sens et le but de la LAVI, lors de situations où les conséquences dommageables ne surviennent ou ne sont découvertes qu'un certain temps après le comportement délictueux. Le délai de 2 ans ne commence-t-il à courir que dès la réalisation du résultat dommageable ?

Le TF ne pose pas vraiment de règle de principe, mais considère qu'en l'espèce on ne peut pas considérer les prétentions de la victime comme périmées. En effet, celle-ci a entrepris tout son possible pour sauvegarder ses droits de victime. Notamment elle a déposé sa demande devant l'Instance 5 mois après avoir eu connaissance de sa contamination et de l'apparition du SIDA.